Cahier des charges type

QUALIROUTES

*approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 juillet 2011*

CHAPITRE D

Travaux préparatoires et démolition sélective

Édition du 01/01/2024

TABLE DES MATIERES

Pages

D. 1. Travaux préparatoires 3

D. 1.1. Abattage 3

D. 1.2. Essouchement 5

D. 1.3. DEBROUSSAILLAGE SANS EXTRACTION 6

D. 1.4. DEBROUSSAILLAGE AVEC EXTRACTION 7

D. 1.5. MISE A BLANC SANS EXTRACTION 8

D. 1.6. MISE A BLANC AVEC EXTRACTION 9

D. 1.7. gestion des produits 10

D. 2. Démolition sélective 11

D. 2.1. Clauses techniques 11

D. 2.2. Paiement 21

# D. 1. Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires décrits ci-après sont réalisés dans le respect de la loi sur la conservation de la nature et du code forestier wallon (MB 12/09/2008). L’adjudicataire tient compte de la législation en vigueur si l’opération est réalisée dans une zone sensible (telle que Natura 2000, Sites de Grand Intérêt Biologique…). Certains de ces travaux tels que l’abattage, la mise à blanc avec extraction et le débroussaillage avec extraction sont soumis à permis d’urbanisme selon le CoDT. Il en est de même de la modification de l’aspect d’arbres, arbustes, haies, etc. remarquables ou classés.

Tout travail préparatoire ne peut être entamé sans une gestion préalable des plantes invasives; cette gestion est appliquée conformément au M. 11.5 du présent CCT et au document de référence QR-M-1 "Guide d'application de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets".

La circonférence (CA) de la tige ou du tronc de la végétation ligneuse (arbres, baliveaux, arbustes…) est mesurée horizontalement à 1,5 m au-dessus du sol.

La circonférence de la souche (Cs) de la végétation ligneuse (arbres, baliveaux, arbustes…) est mesurée horizontalement à hauteur de la coupe telle que définie au présent chapitre.

## D. 1.1. Abattage

Le mode d’intervention est choisi en fonction du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité

### D. 1.1.1. DESCRIPTION

L’abattage sélectif est réalisé de manière individuelle ou localisée sur une surface de < 50 m². Dans le cas où cette surface est dépassée, le poste "mise à blanc sans extraction" (voir D. 1.5.) est appliqué.

L’abattage ne comprend pas les arbres dont la circonférence (CA) est ≤ 10 cm. Cette catégorie de végétaux ligneux est considérée comme "broussaille" et fait partie du poste débroussaillage (voir D. 1.3).

En cas d’arbres multi-troncs, la circonférence (CA) de chacun de ceux-ci est mesurée individuellement.

L'abattage se fait au plus près du collet.

A l’exception des baux d’entretien, les documents du marché définissent les emplacements des arbres à abattre.

Le mode d’intervention est déterminé par l'adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

L’utilisation d’une pince sur grue est permise à condition que la coupe finale soit nette et franche. Le matériel de coupe et la méthodologie de coupe doivent être préalablement approuvés par le fonctionnaire dirigeant.

### D. 1.1.2. Clauses techniques

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations d’abattage comprennent:

* la coupe qui consiste à abattre les arbres ras de sol (à maximum 10 cm de haut) de manière nette et franche;
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre…) par les documents de marché au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentairement l’utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au D.1.7. Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

L’abattage ne comprend pas l’essouchement.

### D. 1.1.3. ABATTAGE PAR DEMONTAGE - CLAUSES TECHNIQUES

L'abattage par démontage se fait lorsque tout abattage général est impossible à cause d'**une surface au sol insuffisante** ou si l’environnement ne le permet pas. Les documents du marché spécifient les arbres qui sont démontés pour leur abattage.

Le démontage consiste à débiter l'arbre **par tronçons.** Les tronçons ou "billots", la partie de tronc ainsi que les branches ne peuvent créer des dégâts aux infrastructures hors sol ou enterrées ainsi qu’aux plantations avoisinantes.

L’abattage par démontage est terminé lorsque la dernière coupe nette et franche se fait au plus près du collet, ce qui consiste à abattre l’arbre au ras du sol (à maximum 10 cm de haut).

L’abattage par démontage ne comprend pas l’essouchement.

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations d’abattage par démontage comprennent:

* la coupe nette et franche par démontage
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre…) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentairement l’utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au D.1.7. ‘Gestion des produits’. Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

### D. 1.1.4. Paiement

Le paiement s'effectue à la pièce en fonction de la circonférence des arbres (CA). L'abattage ne comprend que les arbres dont la circonférence (CA) est > 10 cm.

Le paiement comprend:

* l’abattage
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complétement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du D. 1.7.

## D. 1.2. Essouchement

### D. 1.2.1. DESCRIPTION

L’essouchement consiste à enlever les souches soit par extraction complète, soit par gyrobroyage. Les documents du marché précisent le mode d’essouchement.

L’essouchement sélectif est réalisé de manière individuelle ou localisée sur une surface inférieure à 50 m². Dans le cas où cette surface est dépassée, le poste "mise à blanc avec extraction" (voir D. 1.6.) est appliqué.

L’essouchement ne comprend pas les arbres dont la circonférence (Cs) de la souche à hauteur de la coupe est ≤ 10 cm. Cette catégorie de végétaux ligneux est considérée comme broussaille et fait partie du poste débroussaillage avec extraction (voir D. 1.4.).

A l’exception des baux d’entretien, les documents du marché définissent les emplacements des souches à enlever.

Le mode d’intervention est déterminé par l'adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité

### D. 1.2.2. Clauses techniques

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations d’essouchement comprennent:

* l’enlèvement de la souche soit:
  + par extraction. Les souches sont enlevées ainsi que toutes les racines en saillie sur une couronne d'au moins 1 m autour du collet.
  + par gyrobroyage. La souche est fraisée jusqu'à 0,30 m en dessous du niveau du terrain naturel.
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre…) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentairement l’utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au D. 1.7. "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

Sauf prescriptions contraires des documents du marché, le remblai de la fouille et le reprofilage des terrains est effectué au moyen de terre arable ou de retroussement et constitue une charge d’entreprise

### D. 1.2.3. Paiement

Le paiement s'effectue à la pièce en fonction de la circonférence des souches (Cs). Elle est mesurée à la hauteur de la coupe. L'essouchement ne comprend que les souches dont la circonférence est > 10 cm.

Le paiement comprend:

* l’essouchement
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché
* la fourniture et la mise en œuvre de terre arable ou de terre de retroussement
* le reprofilage des terrains.

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complétement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du D. 1.7.

## D. 1.3. DEBROUSSAILLAGE SANS EXTRACTION

### D. 1.3.1. Description

Le débroussaillage sans extraction consiste en la coupe à 5 cm de hauteur de toute végétation ligneuse et herbacée. Si la zone comprend des végétaux ligneux dont la circonférence (CA) est supérieure à 10 cm, le poste "mise à blanc sans extraction" (voir D. 1.5.) est d’application.

A l’exception des baux d’entretien, les documents du marché définissent les emplacements des zones à débroussailler.

Le mode d’intervention est déterminé par l’adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

L’utilisation d’une pince sur grue est permise à condition que la coupe finale soit nette et franche. Le matériel de coupe et la méthodologie de coupe doivent être approuvés préalablement par le fonctionnaire dirigeant.

### D. 1.3.2. Clauses techniques

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations de débroussaillage comprennent:

* la coupe nette et franche à une hauteur maximale de 5 cm de toute végétation ligneuse et herbacée.
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre…) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentairement l’utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au D. 1.7. "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

### D. 1.3.3. Paiement

Le paiement s’effectue sur base de la surface ou de la longueur traitée. Celle-ci se mesure sur base des distances de pied à pied des végétaux ligneux se situant aux extrémités.

Le paiement peut également s’effectuer à l'opération sur une surface déterminée. Dans ce cas, il y a lieu de prévoir un poste par surface déterminée.

Le paiement comprend:

* la coupe
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complétement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du D. 1.7.

## D. 1.4. DEBROUSSAILLAGE AVEC EXTRACTION

**D. 1.4.1. DESCRIPTION**

Le débroussaillage avec extraction consiste en la suppression de l’entièreté de toute végétation ligneuse et herbacée (parties aérienne et souterraine) afin d’éviter toute repousse. Si la zone comprend des végétaux ligneux dont la circonférence (CA) est supérieure à 10 cm, le poste "mise à blanc" avec extraction (voir D. 1.6.) est d’application.

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les souches résultant du débroussaillage avec extraction sont enlevées soit:

* + par extraction. Les souches sont enlevées ainsi que toutes les racines en saillie sur une couronne d'au moins 1 m autour du collet.
  + par gyrobroyage. La souche est fraisée jusqu'à 0,30 m en dessous du niveau du terrain naturel.

A l’exception des baux d’entretien, les documents du marché veillent à définir les emplacements des zones à débroussailler.

Le mode d’intervention est déterminé par l’adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

### D. 1.4.2. Clauses techniques

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, Les opérations de débroussaillage avec extraction comprennent:

* la coupe,
* l’extraction ou la suppression du système racinaire sur une profondeur de 30 cm;
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre…) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentairement l’utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au D. 1.7. "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

Sauf prescriptions contraires des documents du marché, le remblai de la fouille et le reprofilage des terrains est effectué au moyen de terre arable ou de retroussement et constitue une charge d’entreprise.

### D. 1.4.3. PAIEMENT

Les travaux sont payés sur base de la surface ou de la longueur traitée. Les dimensions se mesurent de pied à pied des végétaux ligneux se trouvant aux extrémités.

Le paiement peut également s’effectuer à prix global par opération.

Le paiement comprend:

* la coupe, l’extraction de l’entièreté du végétal coupé
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché
* la fourniture et mise en œuvre de terre arable ou de retroussement (C. 2.3.1.2)
* le reprofilage des terrains.

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complétement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du D. 1.7.

## D. 1.5. MISE A BLANC SANS EXTRACTION

**D. 1.5.1. DESCRIPTION**

La mise à blanc sans extraction consiste en le recepage de végétaux ligneux et non ligneux de toutes dimensions sans en extraire la souche ou la gyrobroyer. Le recépage vise la coupe nette et franche au plus près du collet, à maximum 10 cm du sol.

Les mises à blanc se font de manière continue sur une surface supérieure à 50 m². Dans le cas où cette surface est inférieure, le D. 1.1. ou/et le D. 1.3. sont appliqués.

A l’exception des baux d’entretien, les documents du marché définissent les emplacements des zones de mise à blanc.

Le mode d’intervention est déterminé par l’adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

L’utilisation d’une pince sur grue est permise à condition que la coupe finale soit nette et franche. Le matériel de coupe et la méthodologie de coupe doivent être préalablement approuvés par le fonctionnaire dirigeant.

### D. 1.5.2. Clauses techniques

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, Les opérations de mises à blanc sans extraction comprennent:

* la coupe nette et franche à une hauteur maximale de 10 cm de la végétation ligneuse,
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre…) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentairement l’utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au D. 1.7. "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

**D. 1.5.3. PAIEMENT**

Le paiement s’effectue sur base de la surface ou de la longueur traitée. Les dimensions se mesurent de pied à pied des végétaux ligneux se trouvant aux extrémités.

Le paiement peut également s’effectuer à prix global par opération.

Le paiement comprend:

* la coupe nette et franche
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complétement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du D. 1.7.

## D. 1.6. MISE A BLANC AVEC EXTRACTION

**D. 1.6.1. DESCRIPTION**

La mise à blanc avec extraction comprend la suppression de l’entièreté (parties aériennes et souterraines) de la végétation ligneuse et non ligneuse, sans limite de circonférence (CA) afin d’éviter toute repousse.

Les mises à blanc se font de manière continue sur une surface supérieure à 50m². Dans le cas où cette surface est inférieure, les D. 1.1.et D. 1.2 et/ou D 1.4. sont appliqués.

A l’exception des baux d’entretien, les documents du marché définissent les emplacements des zones de mise à blanc.

Le mode d’intervention est déterminé par l’adjudicataire en fonction de la configuration du site. Il garantit la préservation et la sécurité des personnes, des biens et des végétaux situés à proximité.

### D. 1.6.2. Clauses techniques

Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les opérations de mises à blanc avec extraction comprennent:

* la coupe de l’entièreté de la végétation ligneuse et non ligneuse, sans limite de circonférence
* l’extraction ou la suppression du système racinaire sur une profondeur de 30 cm. Sauf spécifications contraires aux documents de marché, les souches résultant de la mise à blanc avec extraction sont enlevées soit:
  + par extraction. Les souches sont enlevées ainsi que toutes les racines en saillie sur une couronne d'au moins 1 m autour du collet.
  + par gyrobroyage. La souche est fraisée jusqu'à 0,30 m en dessous du niveau du terrain naturel.
* Sauf prescriptions contraires des documents du marché, le remblai de la fouille est effectué au moyen de terre arable ou de retroussement et constitue une charge d’entreprise.
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée (pelouse, parterre…) par les documents de marché, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les produits sont laissés sur place en dehors de toute zone de sécurité routière. Ils ne peuvent constituer une entrave à la circulation et au passage des riverains. Les documents du marché peuvent prévoir complémentairement l’utilisation de tout ou partie de ces produits ou leur évacuation sous forme de déchets conformément au chapitre D. 1.7. "Gestion des produits". Dans ce cas, ce traitement complémentaire est effectué dans les 15 jours ouvrables.

**D. 1.6.3. PAIEMENT**

Le paiement s’effectue sur base de la surface ou de la longueur traitée. Les dimensions se mesurent de pied à pied des végétaux ligneux.

Le paiement peut également s’effectuer à prix global par opération et est, dans ce cas, accompagné d’une référence de quantité.

Le paiement comprend:

* la coupe
* l’extraction ou la suppression des souches et racines
* le nettoyage des zones de circulation ou de toute autre zone désignée par les documents du marché
* la fourniture et mise en œuvre de terre arable ou de retroussement (C. 2.3.1.2)
* le reprofilage des terrains.

Pour toute prestation prévue au métré non exécutée complétement, il est appliqué une pénalité unique égale au montant du poste correspondant à cette prestation.

L'évacuation des déchets fait l'objet du D. 1.7.

## D. 1.7. gestion des produits

Complémentairement aux opérations ci-avant, tout ou partie des produits sont:

* soit broyés et laissés sur place
* soit broyés et utilisés comme paillis
* soit broyés et mis en dépôt
* soit mis en dépôt sans broyage
* soit andainés
* soit évacués en tant que déchets.

Les documents du marché précisent les opérations à réaliser sur les produits. Il est interdit d’utiliser le bac à marteaux et/ou le gyrobroyeur pour l’élimination par broyage des déchets ligneux.

### D. 1.7.1. Broyage

Toutes les dimensions des copeaux produits issus du broyage sont inférieures à 10 cm.

Le broyat est épandu uniformément dans les limites du chantier à l'(aux) endroit(s) indiqués dans les documents du marché. Il est étalé en couche de moins de 10 cm et ne constitue en aucun cas des amas.

Les produits du broyage peuvent être repris comme paillis (voir O. 1.2.4. "Paillis") au pied des plantations.

### D. 1.7.2. Mise en dépôt

La mise en dépôt des produits comporte le ramassage, le chargement et le transport vers le lieu de mise en dépôt qui est spécifié aux documents du marché.

### D. 1.7.3. Andainage

Les andains sont réalisés, conformément au O. 5., au moyen d’éléments ligneux bruts ou de broyats selon les prescriptions des documents du marché.

### D. 1.7.4. Evacuation des produits

L’évacuation des produits comporte le ramassage, le chargement et le transport vers un CTA conformément au D. 2.1.1.1., et est soumise à la législation sur les déchets.

### D. 1.7.5. PAiement

Le paiement fait l’objet de postes de la série D1000 et s’effectue soit à la pièce à la suite d’un abattage ou d’un débroussaillage en recherche soit à prix global par opération pour les autres cas. Le ramassage, le chargement, le transport et la mise en œuvre dans les limites de chantier et/ou jusqu’au dépôt, fixé par les documents du marché, sont compris dans le prix unitaire du poste.

L'évacuation des déchets fait l’objet de postes de la série D9000.

# D. 2. Démolition sélective

## D. 2.1. Clauses techniques

### D. 2.1.1. Exécution

#### D. 2.1.1.1. Généralités

La démolition sélective est obligatoire, y compris les excavations de terres selon leur typologie ou selon les lots définis dans le RQT (Rapport de Qualité des Terres).

Le démontage, la démolition et l'extraction de tout matériau sont exécutés au moyen d'engins adéquats permettant d'éviter un mélange avec d'autres matériaux susceptibles de rendre impossible leur valorisation ultérieure.

L’évacuation des déchets, des terres et des pierres naturelles s’opère soit par mise en site autorisé, soit par mise en CTA, soit, pour les déchets ultimes, par mise en CET.

L’organisation de l’évacuation est synthétisée dans le tableau D. 2.1.1.1.a ci-après.

Les évacuations proviennent des postes du CPN affectés de l’indice E. Le détail des quantités est fourni par un tableau intitulé "Tableau des évacuations" suivant les modèles D. 2.1.1.1.b, 01,02 et 03 ci-après complétés par le pouvoir adjudicateur et joints en annexe aux documents du marché.

La corrélation entre les postes D9000 et le code wallon des déchets (CWD) est définie au tableau D. 2.1.1.1. c.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Tableau D 2.1.1.1.a: Organisation des évacuations** | | | | | | | | | | |
|  | | |  |  |  |  | |  |  | |
| opération |  | * fraisage * d’enrobés * de béton * excavation * de terres * de pierres naturelles * abattage d'arbres * mise à blanc |  | * démolition sélective * d’enrobés  (sauf fraisage) * de béton * de métaux * de maçonnerie * de bois * de déchets valorisables spécifiques * broussailles et souches * déchets végétaux non ligneux * abattage d'arbres * mise à blanc |  |  | * démolition sélective  ou excavation d’autres matériaux | | |  |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
| type d'évacuation |  | déchets, produits végétaux et terres, valorisables sans traitement |  | déchets, produits végétaux et terres, valorisables après traitement |  | déchets valorisables particuliers | |  | déchets non traitables | |
| lexique CCT QUALIROUTES |  | B. 3.5. |  | B. 3.6. |  | B. 3.7. | |  | B. 3.4. | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
| destination |  | mise en site autorisé |  | mise en CTA |  | mise en CTA | |  | mise en CET | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
| CPN |  | postes de la série D9400 |  | postes de la série D9300  (non compris le poste D9380) |  | somme réservée du poste D9380 | |  | somme réservée du poste D9100 | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
|  |  |  |  |  |  |  | |  |  | |
| paiement |  | au prix du poste par mesurage sur le chantier |  | au prix du poste sur base du tonnage repris dans le formulaire délivré par le responsable du CTA |  | * poste D9380: transport à la t.km suivant tarif défini dans l’introduction au CPN et   facture délivrée par le CTA majorée de 10 % | |  | * poste D9100:   transport à la t.km suivant tarif défini dans l’introduction au CPN et  facture délivrée par le CET majorée de 10 % | |

**Modèle D 2.1.1.1.b - 01**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |

**Tableau des évacuations: mise en site autorisé**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| n° du poste métré | code du CPN  avec indice E | libellé succinct | fraisats d'enrobés bitumineux (m³) | fraisats de revêtements en béton (m³) | pierres naturelles (empierrement non lié, pavés…) (m³) | terres Type d'usage I Naturel (m³) | terres Type d'usage II Agricole (m³) | terres Type d'usage III Résidentiel (m³) | terres Type d'usage IV Récréatif ou Commercial (m³) | terres Type d'usage V Industriel (m³) | terres de voirie (m³) | supplément pour présence de plantes invasives (m³) | suppl. pour amiante entre 100 et 500 mg/kgms (m³) | arbres pour valorisation énergétique (m³) |
| D9411 | D9412 | D9440 | D9461 | D9462 | D9463 | D9464 | D9465 | D9466 | D9467 | D9468 | D9470 |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| TOTAUX | | |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Modèle D 2.1.1.1.b - 02**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |

**Tableau des évacuations: mise en CTA (1/2)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| n° du poste métré | code du CPN avec indice E | libellé succinct | terres en vue d’un traitement uniquement par tri (t) | terres en vue d'un traitement biologique (t) | terres en vue d'un trait. physico-chimique (t) | terres en vue d'un traitement thermique (t) | supplément pour présence de plantes invasives (t) | suppl. pour teneur fines et mat. organique >20% (t) | suppl. pour teneur amiante 100<A<500 mg/kgms (t) | enrobés bitumineux en morceaux (t) |
| D9301 | D9302 | D9303 | D9304 | D9305 | D9306 | D9307 | D9310 |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| TOTAUX | | |  |  |  |  |  |  |  |  |

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |

**Tableau des évacuations: mise en CTA (2/2)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| n° du poste métré | code du CPN avec indice E | libellé succinct | béton non armé (t) | béton armé (t) | empierrement lié (t) | maçonnerie (t) | métaux ferreux (t) | métaux non ferreux (t) | de construction et de démolition en mélange (t) | somme réservée pour mise en CTA de déchets valorisables particuliers (€) |
| D9321 | D9322 | D9323 | D9330 | D9341 | D9342 | D9360 | D9380 |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| TOTAUX | | |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Tableau des évacuations: mise en CTA de déchets valorisables spécifiques**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | |  |  | |  |  | | |  | |  | |
| n° du poste métré | code du CPN avec indice E | libellé succinct | | | de déchets de jardin biodégradables (t) | | | de déchets communaux en mélange (t) | de boues de fosses septiques (t) | | de déchets de nettoyage des égouts (t) | | d'ordures ménagères brutes (t) | | de pneus hors d'usage (t) |
| D9371 | | | D9373 | D9374 | | D9375 | | D9376 | | D9377 |
|  |  |  | | |  | | |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | |  | | |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | |  | | |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | |  | | |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | |  | | |  |  | |  | |  | |  |
|  |  |  | | |  | | |  |  | |  | |  | |  |
| TOTAUX | | | | |  | | |  |  | |  | |  | |  |

**Modèle D 2.1.1.1.b - 03**

**Tableau des évacuations: mise en CET de déchets non traitables**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| n° du poste métré | code du CPN avec indice E | libellé succinct | Somme réservée (€) |
| D9100 |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| TOTAUX | | |  |

**Tableau D. 2.1.1.1.c: Corrélation entre les postes D9000 du CPN et les Codes Wallons des Déchets**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| D9000 | Mise en CET, en CTA ou en site autorisé. |  |
| D9100 | - somme réservée pour mise en CET |  |
| D9300 | - mise en CTA de déchets valorisables |  |
| D9301 | - terres en vue d'un traitement uniquement par tri | CWD 17 05 04 |
| D9302 | - terres en vue d'un traitement biologique | CWD 17 05 04 ou 17 05 03 |
| D9303 | - terres en vue d'un traitement physico-chimique | CWD 17 05 04 ou 17 05 03 |
| D9304 | - terres en vue d'un traitement thermique | CWD 17 05 04 ou 17 05 03 |
| D9305 | - supplément pour présence de plantes invasives |  |
| D9306 | - suppl. pr teneur en particules fines et mat. org. > 20%. |  |
| D9307 | - suppl. pour teneur en amiante entre 100 et 500 mg/kgms |  |
| D9310 | - enrobé bitumineux en morceaux (D>32 mm) | CWD 17 03 02 |
| D9320 | - béton |  |
| D9321 | - non armé | CWD 17 01 01 |
| D9322 | - armé | CWD 17 01 01 |
| D9323 | - en empierrement lié | CWD 17 01 01 |
| D9330 | - maçonnerie | CWD 17 01 02 |
| D9340 | - métalliques |  |
| D9341 | - ferreux | CWD 17 04 05 |
| D9342 | - non ferreux | CWD 17 04 07 |
| D9360 | - de construction / démolition en mélange | CWD 17 09 04 |
| D9370 | - de déchets valorisables spécifiques |  |
| D9371 | - de déchets de jardin biodégradables | CWD 20 02 01 |
| D9372 | - de déchets de jardin: terres/pierres | CWD 20 02 02 |
| D9373 | - de déchets communaux en mélange | CWD 20 03 01 |
| D9374 | - de boues de fosses septiques | CWD 20 03 04 |
| D9375 | - de déchets de nettoyage des égouts | CWD 20 03 06 |
| D9376 | - d'ordures ménagères brutes | CWD 20 96 61 |
| D9377 | - de pneus hors d'usage | CWD 16 01 03 |
| D9380 | - de déchets valorisables particuliers |  |
| D9400 | - mise en site autorisé de déchets traités |  |
| D9410 | - fraisats |  |
| D9411 | - d'enrobés bitumineux | CWD 17 03 02 |
| D9412 | - de revêtements en béton | CWD 17 01 01 |
| D9440 | - pierres naturelles | CWD 01 01 02 |
| D9460 | - mise en site autorisé de terre |  |
| D9461 | - Terres - Type d'usage I - Naturel | CWD 17 05 04 |
| D9462 | - Terres - Type d'usage II - Agricole | CWD 17 05 04 |
| D9463 | - Terres - Type d'usage III - Résidentiel | CWD 17 05 04 |
| D9464 | - Terres - Type d'usage IV - Récréatif ou Commercial | CWD 17 05 04 |
| D9465 | - Terres - Type d'usage V - Industriel | CWD 17 05 04 |
| D9466 | - Terres de voirie | CWD 17 05 04-VO |
| D9467 | - supplément pour présence de plantes invasives |  |
| D9468 | - suppl. pour teneur en amiante entre 100 et 500 mg/kgms |  |
| D9470 | - d'arbres pour valorisation énergétique | CWD 20 02 01 |

#### D. 2.1.1.2. Fraisage de coucheS de chaussée

##### D. 2.1.1.2.1. GENERALITES

L'épaisseur totale à démolir ainsi que l'identification de chacune des couches rencontrées (y compris les interfaces) sont indiquées dans les documents du marché.

Les cas spéciaux tels que traitement antibruit, restitution d’adhérence, enlèvement de marquages routiers, etc., sont traités au M. 2.1., au M. 2.2. ou au M. 3.1.

L’évacuation des déchets se fait conformément au D. 2.1.1.1 selon des postes:

- de la série D94xx pour la valorisation de déchets inertes valorisables à chaud

- de la série D94xx pour la valorisation de déchets pouvant être valorisés à froid

- d’évacuation de déchets dangereux.

En présence d’enrobés hydrocarbonés goudronnés, la méthodologie de détection, d’analyse quantitative et d’analyse qualitative est décrite dans le CME 54.42.

(d'application à partir du 01/01/2024).

##### D. 2.1.1.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR Fraisage de couche(S) de chaussée EN VUE D'UNE NOUVELLE POSE

Le fraisage est conduit de manière à obtenir une surface régulière, rainurée uniformément et non gaufrée.

La distance entre les axes des rainures créées par le fraisage ne peut excéder 15 mm et la différence de hauteur crêtes – creux des rainures ne dépasse pas 6 mm en fin d’opération. Dans le cas d’un fraisage effectué en vue de poser une couche unique de roulement d’épaisseur inférieure ou égale à 25 mm, ces valeurs sont respectivement de 8 et de 4 mm.

Pour le fraisage exécuté en vue d’un profilage de chaussée, la fraiseuse est équipée d’un système de guidage.

Les résidus de fraisage sont immédiatement enlevés. Cette opération est terminée par un brossage de la surface par balayeuse-aspiratrice.

Pour les revêtements en béton ou en cas de pose d’une couche unique de roulement en enrobés à squelette pierreux, la surface fraisée fait l’objet d’un nettoyage à l’eau sous haute pression (minimum 5 MPa) avec évacuation des résidus de fraisage.

Les documents du marché peuvent également prescrire cette opération pour les revêtements en enrobés bitumineux.

Le cas échéant, les opérations de dégagement des joints de dilatation après fraisage sont décrites dans les documents du marché.

#### D. 2.1.1.3. Sciage

Le sciage est effectué sans dégât de la partie adjacente à conserver.

#### D. 2.1.1.4. Morcellement

Opération consistant à briser un revêtement en béton en éléments de moins de 1 m² qui sont laissés en place.

Les prescriptions du M. 2.12. sont d'application.

#### D. 2.1.1.5. Démontage

Si la quantité des matériaux récupérée est inférieure à 90 % de la quantité récupérable constatée par un état des lieux contradictoire, la partie manquante est fournie par l'entrepreneur à ses frais.

#### D. 2.1.1.6. Démolition sélective de revêtement en béton

Les goujons et barres de liaison pour le transfert des charges aux joints ne sont pas considérés comme armatures.

#### D. 2.1.1.7. Démolition en recherche de revêtement en béton armé continu avec maintien des armatures

Le pourtour des zones déterminées est bouchardé au moyen d'une foreuse à percussion de manière à assurer une bonne adhérence entre ancien et nouveau béton. Le béton endommagé est enlevé jusqu'à mise à nu du béton sain. L'enlèvement du béton se fait avec précaution afin de maintenir les barres d'armatures du béton intactes.

Aucune barre existante ne peut être sectionnée.

Les travaux de décapage du béton sont effectués par meulage, par piquage au marteau pneumatique ou au burin, par sablage, par grenaillage ou par tout autre moyen agréé par le fonctionnaire dirigeant. Le décapage à la flamme n'est pas autorisé.

Le poste comprend également le nettoyage soigné de la fondation.

En cas de démolition sur toute l'épaisseur, les prescriptions du M. 2.9.2.6.2. sont d'application.

#### D. 2.1.1.8. Démolition sélective d'immeubles

Dans la démolition sélective d'immeubles, est compris jusqu'à une profondeur minimale de 1 m sous la forme, le remblai des trous et des creux jusqu'au niveau de la forme.

La vidange des fosses et citernes et les travaux de ragréage et d'appropriation font l’objet de postes séparés du métré.

L’évacuation des déchets se fait conformément au D. 2.1.1.1.

L’arrêté du 23 septembre 2010 du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets précise que la reprise de déchets électriques et électroniques est effectuée gratuitement par les collecteurs de RECUPEL. Ces éléments ne doivent donc pas être pris en compte dans l’évacuation des déchets suivant D. 2.1.1.1.

**D. 2.1.1.9. GESTION DES TERRES EXCAVEES**

La gestion des terres excavées est réalisée conformément à l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12/10/2018).

D. 2.1.1.9.1. TERRASSEMENTS

Les terres sont excavées soit selon leur typologie si aucun rapport de qualité des terres (RQT) n’a été réalisé, soit selon leur typologie et les lots définis dans le RQT si celui-ci a été réalisé.

D. 2.1.1.9.2. STOCKAGE

Les terres excavées sont soit stockées temporairement sur site, soit évacuées directement dans la filière convenue.

D. 2.1.1.9.3. TRANSPORT

Si les terres ne contiennent pas de substances dangereuses, elles sont transportées par un transporteur enregistré.

Si les terres contiennent des substances dangereuses, elles sont transportées par un transporteur agréé pour le transport de déchets dangereux.

Le mouvement de terres, tout comme le regroupement de terres, est notifié préalablement à l’ASBL Walterre conformément à l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12.10.2018): "La notification de mouvement de terres de déblais depuis le site d'origine incombe à la personne responsable de l'évacuation des terres. Est responsable de l'évacuation des terres, la personne qui décide de leur destination et procède ou fait procéder à leur transport".

Les frais liés à la demande de notification des mouvements de terres auprès de l’asbl Walterre (rédaction et encodage de la notification + droit de dossier) sont compris dans les postes évacuation.

D. 2.1.1.9.4. EVACUATION

Les terres sont valorisées conformément aux conclusions du RQT (envoi en CTA, réutilisation sur site, réutilisation sur un autre site, etc.).

Si un lot investigué ne respecte pas les conditions de l’article 13 §1er de l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12.10.2018) "teneur trop élevée en matériaux et déchets de construction non dangereux autres qu’inertes, matériaux organiques, débris de construction inertes spécifiques ou matériaux pierreux d’origine naturelle" mais qu’il respecte l’article 14 §1er de cet arrêté (paramètres chimiques), ce lot est envoyé en CTA pour un traitement uniquement par tri quel qu'en soit son usage.

Si un lot investigué ne respecte pas les paramètres chimiques de l’article 14 §1er du même arrêté, ce lot doit subir un traitement biologique, physico-chimique ou thermique en fonction des concentrations en polluants mesurées. Si ce lot ne respecte pas non plus les critères de l’article 13 §1er du même arrêté, le tri du lot, afin d’atteindre ces critères en vue d’être utilisé, est compris dans le poste du traitement biologique, physico-chimique ou thermique.

Les 3 suppléments prévus lorsque le lot est envoyé en CTA concernent:

* la présence de plantes invasives (pas d’application pour le traitement thermique)
* une teneur en amiante comprise entre 100 et 500 mg/kg ms
* une teneur en particules fines (<63µm) + matière organique supérieure à 20% (pas d’application pour le traitement biologique).

Si aucun RQT ne doit être réalisé conformément à l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (M.B. du 12/10/2018), les terres sont soit valorisées sur un site autorisé (le site récepteur a un usage identique ou moins sensible que le site d’origine) si elles respectent les conditions de l’article 13 § 1er de cet arrêté, soit envoyées en CTA pour un traitement uniquement par tri si elles ne respectent pas ces conditions.

Concernant le poste "terres de voirie", ce poste ne peut être utilisé qu’en application de l’article 6 §1er 2° de ce même arrêté, c’est-à-dire lorsque des terres de voiries sont réutilisées dans la plateforme d’une autre voirie et respectent les conditions spécifiées à cet article.

En présence d’amiante ou de plantes invasives, des mesures spécifiques sont prises conformément au guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT).

Les terres peuvent également être envoyées en CET si elles répondent aux critères d’acceptation de ces centres.

## D. 2.2. Paiement

Le paiement du fraisage s’effectue sans déduction de la surface des éléments localisés.

Le balayage par brosse-aspiratrice est compris dans le poste du fraisage.

Le nettoyage haute pression à l'eau fait l'objet d'un poste séparé du métré.

Le dégagement des joints de dilatation après fraisage fait l’objet d’un poste séparé du métré.

Le paiement de la démolition d'éléments linéaires s'effectue sur base de la longueur mesurée suivant le plus grand développement des courbes, joints compris, sans tenir compte des interruptions dues aux avaloirs.

Le paiement de la démolition de canalisations s'effectue sur base de la longueur mesurée suivant l'axe des éléments, joints compris, déduction faite de la longueur du vide entre les parois intérieures des chambres. Le paiement de l’excavation est prévu dans les terrassements repris au E. 5.

Le paiement de la démolition de massifs en béton ou en maçonnerie s'effectue sans déduction des vides de volume inférieur ou égal à 0,5 m³.

Le paiement de la démolition de regards de visite s'effectue en considérant la profondeur des regards de visite mesurée conventionnellement entre le niveau du fond de la cunette et le niveau inférieur du cadre du trappillon.

L’évacuation des déchets fait l’objet de postes de la série D9000.